de Police de RUHENGERI

N° du registre des affaires jugées 121/D7

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE ; AN.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé GAHANDI, fils de Tonzana, et de Mangeyo, originaire de Butare, chef. Bwenacyambwe, territoire Nigali, rutuku des abanyiginya, cultivateur, et y résidant.-

prévenu d'avoir sans autre raison que l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter retardé le payement de l'impôt jusqu'au moment où il a été l'objet des voies d'exécution forcée.-

faits prévus et punis par art.26 de l'A.G.du 18/8/1952

Nous avons été assistés de

Ruhengeri
9236

L'prévenu est présent il comparaît volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Avez-vous payé l'impôt de capitation? qui nous a déclaré

R.- non.

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas payé?

R.- Je voulais payer maintenant, mais j'ai été arrêté avant que je ne m'acquitte.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

R.-U.-18-163-B1-30-58.

Nous avons entendu en [illegible] s dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que il voulait payer l'impôt mais qu'il avait toujours remis le payement à une date ultérieure.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévénu reconnait les faits mis à sa charge.

- Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ceux qui retardent le payement de l'impôt et donnent ainsi un mauvais exemple aux autres contribuables.

Vu l'art. 26 de l'A.A. du 16/8/1952

Le condamnons du chef de avoir retardé le payement de l'impôt.

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.